



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

DE MERLEBACH

Accuse de réception en préfecture
057-215702408-20231212-20231212-16-DE
Date de télétransmission 13/12/2023
Date de réception préfecture 13/12/2023

VILLE DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé dans la Salle des séances de l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire.

MEMBRES ÉLUS : Trente-trois (33) **EN EXERCICE** : Trente-trois (33)

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire le 6 décembre 2023 s'est assemblé à 19 heures dans la salle de réunion du Conseil Municipal de FREYMING-MERLEBACH, sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire de la Ville.

Secrétaire de séance : *Bernard DINÉ*

Présents :

M. Pierre LANG, Maire,

M^{mes} et MM., Josette KARAS, Concetta KOENIG, Marc FRIEDRICH, Francine KOCHEMS, Daniel MAYER, Renaud BLAES, Jean-Marie HAAS, Adjoint, Fabienne BEAUVAIS, Conseillère régionale Germain FLAUSSE, Bernard DINÉ, Sylvie TOURIGNY-SARRAT, Marc FLAUDER, Isabelle SLAZAK, Christiane GAVLOVSKY, Josette TARALL, Christine FISTER, Cathy KOCHEMS, Alain LEFÈVRE, Océane BLAISE, Denise HARDER, Christiane BROCKE, Anne ZAPP, Pascal SOSNA, Stéphan ZIMMER, Alain MANISZEWSKI, Aurélie THIRJET, Conseillers municipaux

Absents excusés : *M^{mes} et MM, Jean-Jacques GRIMMER, Monique VORJOT, René KOTTMANN, Patricia MIHELIC, M. Denis PERRIN*

Ont donné procuration à des membres présents :

*M^{me} Monique VORJOT donne procuration à M. Bernard PIGNON
M. Jean-Jacques GRIMMER donne procuration à M. Bernard DINÉ
M. René KOTTMANN donne procuration à M^{me} Denise HARDER
M^{me} Patricia MIHELIC donne procuration à M^{me} Aurélie THIRJET*

ORDRE DU JOUR

16. Adoption du Règlement intérieur de la chambre funéraire

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau Règlement intérieur de la chambre funéraire tenant compte des différentes évolutions apportées en la matière,

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des Finances réunie le 12 décembre 2023,

Où l'exposé de M^{me} Francine KOCHEMS adjointe et rapporteure,

À l'unanimité des suffrages exprimés,

- décide d'adopter le Règlement intérieur de la chambre funéraire ci-annexé,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives.

Signé Mélanie MIESZKALSKI
Directrice Générale des Services

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre. M. le Maire certifie que la liste des délibérations de cette réunion a été affiché sur le tableau d'affichage légal et numérique de la Mairie le 13 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20231212-20231212-16-DE
Date de télétransmission 13/12/2023
Date de réception préfecture 13/12/2023

Article 1 - HABILITATION

La régie municipale de pompes funèbres, gestionnaire de la chambre funéraire de Merlebach, sise 83, rue Saint Nicolas dans l'enceinte du cimetière de MERLEBACH est titulaire de l'habilitation 20-57-0152, délivrée par arrêté du préfet du département de la Moselle, en date du 18 décembre 2020.

Article 2 - DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

- des locaux ouverts au public comprenant un hall d'accueil et d'attente et trois salons de présentation des corps.
- un local technique réservé à l'usage exclusif des professionnels du funéraire comprenant une table de préparation des corps, six cases réfrigérées et un accès particulier aux salons de présentation pour le personnel des opérateurs habilités.

L'accès aux parties techniques est autorisé sous condition d'acceptation de ce présent règlement.

Les intervenants sont dans l'obligation d'utiliser leurs équipements de protection individuelle.

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits.

En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à autorisation expresse du gestionnaire.

Les locaux doivent être restitués dans l'état (ordre, rangement, propreté) dans lequel ils ont été mis à disposition. Il est strictement interdit de déplacer le mobilier, d'apposer des affiches sur les portes et murs, d'utiliser tous éléments inflammables et accessoires tels que bougies, encens au sein de la chambre funéraire.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons, d'apporter des équipements (cafetière, ...) et de diffuser de la musique dans l'enceinte de la chambre funéraire.

Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans la chambre funéraire.

Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

L'admission a lieu sur la demande écrite :

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20231212-20231212-16-DE
Date de télétransmission 13/12/2023
Date de réception préfecture 13/12/2023

■ soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile

■ soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

■ soit du directeur de l'établissement, dans un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Et est subordonnée à la production d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 du CGCT, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de l'article R. 2213-2-1.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénoms, âge et domicile du défunt.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu du décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès de l'agent d'accueil de la chambre funéraire.

Dans les autres cas, le maire et l'agent d'accueil de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité (R2223-76 du CGCT). **La demande est remise en main propre à l'agent d'accueil de la chambre funéraire et déposée en mairie ou adressée par courriel à etatcivil@freyming-merlebach.fr.**

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par l'agent d'accueil de la chambre funéraire.

Article 5 - HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

■ Au public : du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.

- Été (du 01 avril au 03 novembre) de 08h00 à 20h00

- Hiver (du 04 novembre au 31 mars) de 08h00 à 17h00

■ Aux professionnels : du lundi au vendredi de 07h30 à 15h00 et le samedi de 07h30 à 12h00. Seules les admissions et les mises en bière immédiates mentionnées sur le certificat de décès peuvent être effectuées à tout moment. De plus, sauf urgence dûment justifiée les mises en bière ne pourront avoir lieu les jours fériés et en dehors des horaires d'accès aux professionnels mentionnés supra.

Aucune admission et aucun accès au local technique, durant et en-dehors des heures d'ouverture, ne seront tolérés sans annonce téléphonique préalable au minimum 30 minutes avant l'arrivée, à l'un des numéros suivants et par ordre de priorité :

■ 06.72.88.88.27 / 06.75.06.84.79 (n° de portable du concierge)

■ 03.87.29.69.66 (service Etat Civil-Population en mairie)

Avant tout accès au local technique, les professionnels sont tenus de déposer au bureau d'accueil :

■ un exemplaire du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé

Accuse de réception en préfecture
057-215702408-20231212-20231212-16-DE
Date de télétransmission 13/12/2023
Date de réception préfecture 13/12/2023

- une copie de la déclaration de transport de corps, en cas d'arrivée d'une autre commune
- le formulaire de demande d'admission à la chambre funéraire, dûment rempli et signé par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles
- s'il y a lieu, les demandes de la famille et autorisation de procéder à des soins de conservation, ou l'attestation de soins déjà effectués, en cas d'arrivée de corps au-delà de 24 heures à compter de l'heure du décès.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les locaux techniques sont mis, à titre gracieux, à la disposition des autorités de police et de justice.

La reconnaissance des corps, s'il y a lieu, s'effectue obligatoirement dans l'un des salons de présentation de l'établissement, à la demande exclusive des familles, durant le bref temps nécessaire à cette reconnaissance.

Pour des raisons d'hygiène, les corps n'ayant pas reçu de soins de conservation et placés en cellules réfrigérées ne peuvent être présentés qu'une seule fois pour une durée de 15 à 30 minutes.

La salle de préparation des corps est mise à la disposition des thanatopracteurs diplômés et habilités, des autorités de police, de justice et religieuses dans les conditions déterminées par le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs diplômés et habilités après déclaration préalable auprès du maire et conformément à la réglementation en vigueur (notamment articles R2213-2-2 et suivants du CGCT). La déclaration préalable indique le lieu et l'heure des soins de conservation, le délai de leur réalisation après le décès lorsqu'ils ont lieu à domicile, le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise, de la régie ou de l'association et ses établissements habilités qui procèdera à ceux-ci, le mode opératoire et le produit biocide qu'il est proposé d'employer.

Ces soins ne pourront intervenir après 36 heures suivant le décès du défunt au domicile de celui-ci, exception faite d'une prorogation de 12 heures dans des circonstances particulières. Le producteur des déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) est responsable de ces déchets, il doit veiller à bien appliquer la réglementation dédiée et est tenue de les éliminer (article R1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Les toilettes rituelles sont exclusivement réalisées par des personnes agréées par les représentants des cultes et désignées par les familles. Seules les personnes agréées qui réalisent la toilette sont autorisées à pénétrer dans le local technique.

Les corps ne sont présentés dans les salons qu'à la demande expresse des familles et selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert, si le corps a subi des soins de conservation
- soit, sans soins de conservation, dans un cercueil étanche ou hermétique fermé muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

L'accès aux salons donnant sur le local technique s'effectue par des portes munies de clés. Le choix et l'attribution du salon de présentation, lors d'une admission, sont du ressort de l'agent d'accueil de la chambre funéraire.

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'agent d'accueil de la chambre funéraire :

- tient un registre numéroté et paraphé, mentionnant toutes les entrées et sorties des corps
- contrôle l'accès et la bonne tenue des opérateurs habilités, des fournisseurs, des fleuristes et autres intervenants
- vérifie, lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice qu'elles ont effectué les déclarations de décès et autres formalités prévues par la réglementation.

Article 8 - DEPART DES CORPS

Les corps présentés sur table réfrigérante ou placés en cellules réfrigérées seront mis en bière au moins 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant, pourront le faire 30 minutes avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation.

Article 9 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations dues, énumérées dans le tarif fixé par délibération du conseil municipal et joint en annexe au présent règlement intérieur, seront facturées aux entreprises de pompes funèbres selon un état mensuel, à charge pour elles de récupérer les sommes dues auprès des familles utilisatrices de la chambre funéraire.

Un retour en case réfrigérée après un départ (cérémonie par exemple) doit être accordé au préalable par l'agent d'accueil de la chambre funéraire. Il sera alors considéré comme une nouvelle admission et fera l'objet d'une nouvelle facturation.

Fait à Freyming-Merlebach, le 13 DEC. 2023





ANNEXE

TARIFS APPLICABLES CHAMBRE FUNERAIRE

(CM du 12 novembre 2001)

VACATION DE POLICE : 20€

UTILISATION CHAMBRE FUNERAIRE DE MERLEBACH :

- **Salon de présentation, forfait par jour :** 46€
(toute journée entamée est due en totalité)
- **Zone technique, y comprise case réfrigérée :** 77€
(forfait pour toute la durée d'occupation)
- **Supplément arrivée ou départ de corps dimanche et jours fériés** 54€